

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 216.657 du 1^{er} décembre 2011

A. 199.699/XI-17.926

En cause : **AGADJANIAN** Soumbat Vladimirovitch,
ayant élu domicile chez
Me R. FONTEYN, avocat,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me NIHOUL, avocat,
rue du Mail 13-15
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} avril 2011 par Soumbat Vladimirovitch AGADJANIAN, qui demande la cassation de la décision du Conseil d'appel des allocations et des prêts d'études du 17 février 2011, notifiée le 22 mars 2011 déclarant le recours du demandeur contre la décision du fonctionnaire du service des allocations et prêts d'études lui notifiée le 27 mai 2010 recevable mais non fondé et confirmant cette décision;

Vu l'ordonnance n° 6.846 du 26 avril 2011 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 2 août 2011, notifié aux parties, de M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté

royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu la lettre du 2 septembre 2011 par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2011 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 24 novembre 2011 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, Me R. FONTEYN, avocat, comparissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire de synthèse que constitue le mémoire en réplique;

Considérant que le requérant, qui est de nationalité russe, est arrivé en Belgique en compagnie de sa famille le 9 septembre 2000; qu'il a, le 8 août 2007, été autorisé au séjour temporaire puis, le 6 août 2010, au séjour illimité; qu'il s'est inscrit, pour l'année scolaire 2008-2009, en première année du grade de bachelier en gestion d'entreprise auprès de l'ICHEC; qu'ajourné au terme des deux sessions, le requérant s'est réinscrit dans la même année et a sollicité une allocation d'études supérieures auprès de la partie adverse pour l'année académique 2009-2010; que cette allocation lui a été refusée le 16 novembre 2009; que le 8 décembre 2009, le requérant a demandé la révision de cette décision auprès du service des allocations d'études supérieures de la Communauté française, lequel, après s'être informé en vain auprès de la Ville de Bruxelles sur un changement de nationalité du demandeur, a maintenu le refus le 27 mai 2010; que le 17 juin 2010, il a saisi le Conseil d'appel des allocations et des prêts d'études; que le 17 février 2011, le Conseil d'appel a déclaré le recours recevable mais non fondé; qu'il s'agit de la décision attaquée, laquelle a été notifiée au requérant le 22 mars 2011;

Considérant que le requérant prend un premier moyen «de la violation

des articles 10, 11, 159 et 191 de la Constitution, de la violation des articles 9 bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la violation de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume»;

qu'il critique en particulier le passage suivant de la décision attaquée :

«Il apparaît des documents produits par Monsieur AGADJANIAN que celui-ci bénéficie d'une autorisation de séjour illimité depuis le mois d'août 2010. Auparavant, il bénéficiait d'une autorisation de séjour temporaire.

Il en résulte qu'à la date de sa demande d'allocations pour l'année académique 2009-2010, Monsieur AGADJANIAN ne disposait pas d'une autorisation de séjour comparable à celle accordée conformément à la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, et ce tant par rapport à la durée du séjour autorisé que par rapport aux conditions d'octroi de l'autorisation du séjour.

La situation de Monsieur AGADJANIAN n'est dès lors pas comparable à celle des étrangers ayant fait l'objet d'une régularisation de séjour conformément à la loi du 22 décembre 1999 et il ne peut exister de discrimination injustifiée.

L'arrêté royal du 17 mai 1977, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement du 16 juin 2003, a été pris conformément à la loi du 19 juillet 1971 et au décret du 7 novembre 1983 (art.2) et est donc régulier.»;

que le requérant rappelle avoir exposé au conseil d'appel des allocations d'études, qu'ayant obtenu une autorisation de séjour, il estimait rentrer dans les conditions de l'article 2, 4°, de l'arrêté royal du 17 mai 1977 étendant le bénéfice de la loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études, à certaines catégories d'élèves et d'étudiants étrangers qui résident en Belgique et y font des études, tel que modifié par l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 12 juin 2003; qu'il faisait valoir que la référence faite dans cette disposition à la seule loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume devait être lue comme s'appliquant également aux étrangers autorisés au séjour sur pied des articles 9 ancien, 9bis et 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, puisqu'aucun motif raisonnable et proportionné ne permet de distinguer ces deux catégories d'étrangers au regard de la disposition en cause; qu'il sollicitait également l'écartement de l'arrêté du 17 mai 1977 précité, sur pied de l'article 159 de la Constitution, pour contrariété avec les articles 10, 11 et 191 de celle-ci; que la décision attaquée considère toutefois que les étrangers autorisés au séjour conformément aux articles 9 ancien, 9bis et 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 et les étrangers régularisés en vertu de la loi

précitée du 22 décembre 1999 ne sont pas dans une situation comparable; que le requérant conteste cette appréciation, examine les effets des décisions prises sur la base des dispositions précitées et considère que les deux situations en cause sont manifestement comparables dès lors que soumises au même régime de droit commun; qu'il soutient qu'en décidant le contraire, la décision querellée viole les dispositions reprises au moyen;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté royal du 17 mai 1977 étendant le bénéfice de la loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études, à certaines catégories d'élèves et d'étudiants étrangers qui résident en Belgique et y font des études, tel que modifié par l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 12 juin 2003, est rédigé comme suit :

«Le bénéfice de la même loi et des arrêtés pris en exécution de celle-ci est étendu aux élèves et étudiants étrangers, ressortissants d'autres Etats que ceux visés à l'article 1^{er}, pour autant soit:

[...]

3°) qu'à la date fixée pour l'introduction de la demande, ils résident en Belgique avec leur famille et y poursuivent des études depuis au moins cinq ans si toutefois les ressortissants belges peuvent bénéficier de ce même avantage dans le pays d'origine du requérant;

4°) qu'à la date fixée pour l'introduction de la demande, ils aient fait l'objet d'une régularisation de séjour conformément à la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume.»;

que le requérant, qui entendait bénéficier d'allocations d'études conformément au 4° de la disposition précitée, n'avait pas, au moment d'introduire sa demande, fait l'objet d'une régularisation de séjour conformément à la loi du 22 décembre 1999 précitée; que selon l'article 4, alinéa 2, de cette loi, statuant sur les demandes de régularisation de séjour, le ministre ou son délégué est autorisé à délivrer, le cas échéant, une autorisation de séjour en application de l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que telle que rédigée avant sa modification par l'article 12 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980, l'article 13 prévoyait qu'en règle, l'autorisation de séjour était donnée pour une durée illimitée; qu'il y a donc lieu d'interpréter l'article 2, 4°, de l'arrêté royal précité du 17 mai 1977 comme permettant l'octroi d'allocations aux étrangers régularisés, c'est-à-dire ayant été autorisés au séjour pour une durée illimitée, ce qui n'était pas le cas du requérant au moment d'introduire sa demande; que c'est donc à juste titre que la décision attaquée énonce que «la situation de Monsieur AGADJANIAN n'est dès lors pas comparable à celle des étrangers ayant fait l'objet d'une régularisation de

séjour conformément à la loi du 22 décembre 1999 et il ne peut exister de discrimination injustifiée»; que pour le reste, le requérant n'a pas intérêt à critiquer le fait que l'article 2, 4°, de l'arrêté royal précité du 17 mai 1977 ne vise que les étrangers admis au séjour illimité sur pied de la loi précitée du 22 décembre 1999 et non ceux admis au même séjour mais conformément à la loi précitée du 15 décembre 1980, dès lors que, comme il a été dit, le requérant, au moment d'introduire sa demande, ne disposait que d'un droit au séjour limité; qu'enfin, l'article 2, 3°, de l'arrêté royal précité du 17 mai 1977 permet, le cas échéant, à des étrangers autorisés au séjour limité d'obtenir une allocation d'études; que le requérant n'est donc pas recevable à dénoncer une différence de traitement contraire aux dispositions reprises au moyen entre les étrangers en séjour limité et ceux qui disposent d'une autorisation de séjour à durée illimitée; que le moyen manque en droit;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen «de la violation de l'article 149 de la Constitution et de la violation des articles 2 et 780 du Code judiciaire»; qu'il reproche au conseil d'appel des allocations d'études de ne pas avoir répondu à son argument, repris au point 7 du recours, lequel contestait la constitutionnalité du principe suivant lequel les allocations sont réservées aux ressortissants belges, sauf extension à certaines catégories d'étrangers établies par le pouvoir exécutif et faisait valoir que, suivant l'article 191 de la Constitution, les distinctions entre Belges et Etrangers nécessitent l'intervention d'une assemblée délibérante démocratiquement élue, *quod non* en l'espèce;

Considérant que, dans son recours auprès du Conseil d'appel, le requérant développait le moyen suivant :

«A titre plus subsidiaire, le demandeur conteste la constitutionnalité du principe suivant lequel les allocations sont réservées aux ressortissants belges sauf extension à certaines catégories d'étrangers établies par le pouvoir exécutif. Il fait valoir que, suivant l'article 191 de la Constitution, les distinctions entre Belges et Etrangers nécessitent l'intervention d'une assemblée délibérante démocratiquement élue, *quod non* en l'espèce»;

que la décision attaquée énonce, quant à elle, que «l'arrêté royal du 17 mai 1977, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement du 16 juin 2003, a été pris conformément à la loi du 19 juillet 1971 et au décret du 7 novembre 1983 (art.2) et est donc régulier»; que se référant expressément au décret qui, en son article 2, autorise l'exécutif à étendre le champ d'application de celui-ci à des élèves et étudiants étrangers, qui résident en Belgique et y font des études, le Conseil d'appel répond donc, au moins implicitement, au moyen du requérant; que le moyen manque en fait;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen «de la violation

des articles 10, 11, 23, 159 et 191 de la Constitution»; qu'il soutient que la différence de traitement entre les deux catégories d'étrangers visés par les motifs de la décision attaquée n'est pas régulière dès lors qu'elle n'a pas été établie par la loi; qu'il cite à cet égard l'article 191 de la Constitution, lequel dispose que tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi; qu'il explique que la «protection accordée aux personnes et aux biens» s'entend notamment de la protection des droits économiques sociaux et culturels visés à l'article 23 de la Constitution, parmi lesquels le droit-créance aux allocations d'études et que les exceptions à la protection accordée à l'étranger doivent être, suivant l'article 191 précité, établies par la loi; qu'il en conclut que les articles 23 et 191 de la Constitution garantissent à l'étranger qu'il ne pourra voir la jouissance de ses droits fondamentaux limitée sans que cette limitation n'ait été décidée par une assemblée délibérante démocratiquement élue; qu'il ajoute qu'il n'est cependant pas exclu que le législateur attribue un pouvoir limité d'exécution au Roi, pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur, ce qui n'est pas le cas de l'habilitation donnée au Roi par l'article 2 de la loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'étude; qu'il suggère de poser, sur ce point, une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle; qu'il considère enfin qu'à supposer que la discrimination en cause trouve son fondement non dans la loi mais dans ses arrêtés d'exécution, il convenait que l'application de ces arrêtés fût écartée en vertu de l'article 159 de la Constitution;

Considérant que contrairement à ce qu'allègue le moyen, l'article 23 de la Constitution ne confère aucun «droit-créance aux allocations d'études»; que les autres dispositions visées ne le sont qu'en combinaison avec ledit article 23; que le moyen manque en droit;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen «de la violation de l'article 149 de la Constitution et de la violation des articles 2 et 780 du Code judiciaire»; qu'il soutient que le Conseil d'appel ne répond pas au point 5 de son recours, lequel était rédigé comme suit : «l'administration, à qui il revient la charge de la preuve, ne démontre guère qu'un ressortissant belge ne pourrait bénéficier de l'«avantage» visé à l'article 2, 3° de l'arrêté royal du 17 mai 1977 au Kazakhstan ou en Russie, à supposer que la nationalité du requérant fasse débat»;

Considérant qu'en relevant l'absence d'accord de réciprocité entre la Belgique et la Russie en ce qui concerne le bénéfice d'allocations d'études, le Conseil d'appel a répondu à l'argument du requérant; que le moyen manque en fait;

Considérant que le requérant prend un cinquième moyen «de la violation des articles 2 et 780 du Code judiciaire»; qu'il reproche à la décision attaquée de ne pas contenir les noms de l'ensemble des membres du siège du Conseil d'appel des allocations et des prêts d'études, comme l'impose l'article 780 du Code judiciaire, lequel s'applique à la procédure devant cette juridiction;

Considérant que le requérant prend un sixième moyen «de la violation des articles 2, 782, 785 et 791 du Code judiciaire»; qu'il reproche à la décision querellée de ne pas être signée par chacun des membres du siège du Conseil d'appel des allocations et des prêts d'études et de ne pas comporter la mention de l'impossibilité pour chacun de ces membres de procéder à cette signature;

Considérant, sur les deux moyens réunis, que les règles du Code judiciaire sont susceptibles de s'appliquer à titre supplétif aux procédures administratives si elles se concilient avec le caractère autonome et spécifique de la procédure devant la juridiction dont la décision fait l'objet d'un pourvoi en cassation; que la procédure devant le Conseil d'appel des allocations et prêts d'études est spécifiquement décrite par le décret réglant pour la Communauté française, les allocations d'études, coordonné le 7 novembre 1983 et l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 30 avril 1985 réglant le fonctionnement du Conseil d'appel du Service des allocations et prêts d'études; que les dispositions qui les composent ont nécessairement pour effet d'écarter l'application des articles 780, 782, 785 et 791 du Code judiciaire; que les moyens manquent en droit,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
premier décembre deux mille onze par :

M. J. MESSINNE,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

J. MESSINNE.